



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2012 / 101

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
PATE GREEN SOLUTIONS S.A.S. de respecter
certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du
31 octobre 2006 l'autorisant à poursuivre
l'activité de traitement de verre ménager qu'elle
exploite sur le territoire des communes de
CROUY et de CUFFIES**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.541-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 autorisant la société PATE sise à CROUY et à CUFFIES à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement de verre ménager et industriel ;

VU le récépissé n°RD/2012/033 en date du 21 mars 2012 faisant suite au changement de raison sociale de PATE S.A.S. vers PATE GREEN SOLUTIONS S.A.S. ;

VU la visite d'inspection du site en date du 3 février 2012 ;

VU les rapports et propositions de l'inspection des installations classées du 14 mars 2012 ;

VU la lettre adressée à l'exploitant par M. le Préfet de l'Aisne en date du 11 avril 2012 avisant l'exploitant, des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'informant de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 2 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en, demeure IC/2012/051 du 5 juin 2012 ;

VU la demande de recours gracieux datée du 1^{er} août 2012 déposée par la Société PATE GREEN SOLUTIONS S.A.S. à l'encontre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juin 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 août 2012, analysant la demande de recours gracieux présentée par la Société PATE GREEN SOLUTIONS S.A.S. ;

CONSIDÉRANT les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a créé de nouveaux casiers de stockage de verres sans que ces modifications n'aient fait l'objet d'une déclaration au Préfet conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte donc pas les articles 1.2.4, 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les articles 8.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 susvisé car la société PATE GREEN SOLUTIONS S.A.S ne peut justifier, pour chaque type de déchets entrant sur son site, qu'elle est autorisée à les traiter ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 susvisé car la société PATE GREEN SOLUTIONS S.A.S stocke une très importante quantité de verre et de déchets divers (matières plastiques, emballages pas forcément vides...) sur une zone non étanche ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 susvisé car la quantité de déchets entreposés sur le site dépasse 85 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 susvisé car les durées de stockage des verres ne sont pas suivies et que certains déchets, notamment dans la très importante quantité de verre et de déchets divers, sont stockés depuis très longtemps (ils sont pris en masse) ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société PATE GREEN SOLUTIONS S.A.S., dont le siège social est situé Chemin du Meunier Noir à CROUY (02 880), est mise en demeure, pour son installation située à la même adresse de :

Sans délai :

- respecter les articles 8.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 en pouvant justifier, pour chaque type de déchets entrant sur son site, qu'elle est autorisée à les regrouper et à les traiter

Dans un délai de trois mois :

- respecter les articles 1.2.4 et 1.5.1 et 1.5.2 en conservant l'organisation de l'établissement prévue et ainsi que les zones de protection contre les effets d'un accident majeur définies pour des raisons de sécurité autour de certaines installations du site (*sauf pour le dépôt de déchets de verre de 115 000 tonnes mis en évidence lors de l'inspection du 3 février 2012*);
- respecter l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 susvisé en respectant la durée de stockage maximale des déchets fixée à 6 mois, excepté pour les déchets de verre ménager pour lesquels la durée maximale de stockage est ramenée à trois mois (*sauf pour le dépôt de déchets de verre de 115 000 tonnes mis en évidence lors de l'inspection du 3 février 2012*);
- respecter l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 susvisé en n'entreposant pas plus de 85 000 m³ de déchets sur son site (*sans tenir compte du dépôt de déchets de verre de 115 000 tonnes mis en évidence lors de l'inspection du 3 février 2012*) ;

Au 31 décembre 2013 :

- ne plus stocker aucun déchet de verre sur le dépôt mis en évidence lors de l'inspection du 3 février 2012 ;
- respecter l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 susvisé en stockant chaque déchet dans des casiers bétonnés sur trois côtés et possédant un sol étanche ;
- respecter l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 susvisé en respectant la durée de stockage maximale des déchets fixée à 6 mois, excepté pour les déchets de verre ménager pour lesquels la durée maximale de stockage est ramenée à trois mois ;
- respecter l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 susvisé en n'entreposant pas plus de 85 000 m³ de déchets sur son site.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

La société PATE GREEN SOLUTIONS S.A.S. est invitée à présenter à M. le Préfet les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 3

Cet arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON, aux maires des communes de CROUY et de CUFFIES et à la société PATE GREEN SOLUTION SAS.

Fait à Laon, le

12 SEP. 2012



Pierre BAYLE